

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

*Additif 1 : Règlements No 1 et No 2**

Révision 4 - Amendement 2

Comprenant :

Les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.319.1994.TREATIES-40 du 30 novembre 1994
Le complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement No 1 - Date d'entrée en vigueur : 16 juin 1995
Les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.211.1995.TREATIES-40 du 7 août 1995

Règlement No 1

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT
ASYMETRIQUE ET/OU UN FAISCEAU-ROUTE ET EQUIPES DE LAMPES
A INCANDESCENCE CATEGORIE R2**

* Les dispositions du Règlement No 2 ont été remplacées par celles du Règlement No 37.



NATIONS UNIES

Titre, remplacer les mots "... CATEGORIE R2" par "... DES CATEGORIES R2 ET/OU HS1".

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3.7, libellé comme suit :

"1.3.7 Le support destiné à recevoir la (les) lampe(s) à incandescence d'une des catégories suivantes : R2 et/ou HS1; 2/"

Note 2/, ajouter au texte actuel :

"Il convient de ne pas confondre les expressions 'type de lampe à incandescence' et 'catégorie de lampe à incandescence'. Le présent Règlement porte sur les projecteurs qui utilisent des lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1. Ces catégories de lampes à incandescence diffèrent essentiellement par leur conception et, plus particulièrement, leur culot. Elles ne sont pas interchangeables mais une catégorie de lampes à incandescence en comporte normalement plusieurs types."

Paragraphe 4.2.1.1, note 5/, modifier comme suit :

"5/ 1 pour ..., 8 pour la République tchèque, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie et 27 pour la Slovaquie. Les numéros ..."

Paragraphe 5.4, ajouter ce qui suit au texte actuel :

"Le support destiné à recevoir la lampe à incandescence doit être conforme aux caractéristiques données dans les feuilles ci-après de la publication 61-2 de la CEI en ce qui concerne les dimensions :

Lampe à incandescence	Support	Feuille
R2	P45t-41	7005-95-1
HS1	PX43t	7005-34-1

Paragraphe 6.1, lire :

"6.1.1 Les projecteurs doivent être construits de telle façon que le filament-croisement de la (des) lampe(s) à incandescence appropriée(s) R2 et/ou HS1 donne un éclairage non éblouissant et cependant suffisant, le filament-route donnant de son côté un bon éclairage."

6.1.2 Pour vérifier l'éclairage produit par le projecteur, on se sert d'un écran placé verticalement à une distance de 25 m à l'avant du projecteur et perpendiculairement à l'axe de celui-ci (voir annexe 6)."

6.1.3 On vérifie le projecteur au moyen d'une ou plusieurs lampes étalon à incandescence conçues pour une tension nominale de 12 V, des filtres jaune sélectif 6/ étant remplacés par des filtres incolores de forme identique avec un coefficient de transmission d'au moins 80 %. Pendant le contrôle du projecteur, la tension aux contacts de la lampe à incandescence doit être réglée de façon à obtenir les caractéristiques suivantes :

Catégorie de lampe à incandescence	Tension d'alimentation approximative (V) pour la mesure	Flux lumineux (en lumens)	
		filament-route	filament-croisement
R2	12	700	450
HS1	12	700	450

6.1.4 Les dimensions qui déterminent la position du (des) filament(s) et le bouclier à l'intérieur de la lampe à incandescence étalon sont indiquées sur la feuille correspondante du Règlement No 37.

6.1.5 L'ampoule de la lampe à incandescence étalon doit avoir une forme et une qualité optique telles qu'elle ne provoque pas d'effets de reflets ou de réfraction qui nuisent à la répartition de la lumière. On vérifie que cette condition est remplie en mesurant la répartition de lumière obtenue lorsque la lampe à incandescence étalon est montée sur un projecteur étalon."

Ajouter une nouvelle note de bas de page 6/ (concernant le paragraphe 6.1.3), libellée comme suit :

"6/ Ces filtres sont constitués de tous les composants, y compris les lentilles, qui sont destinés à colorer la lumière."

Les références aux notes 6/ à 11/ (anciennes) et les notes 6/ à 11/ deviennent les notes 7/ à 12/.

Paragraphe 6.4, ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe :

"...

Ces nouvelles valeurs ne seront pas exigées pour les projecteurs qui ont été homologués avant la date d'application du complément 3 à la série 01 d'amendements au présent Règlement (2 décembre 1992) ou dont l'homologation est prorogée."

Annexe 7,

Paragraphe 1.1 et 1.2, modifier comme suit :

- "1.1 Les échantillons fournis conformément au paragraphe 2.2.4 du présent Règlement doivent satisfaire aux prescriptions indiquées aux paragraphes 2.1 à 2.5 ci-dessous.
- 1.2 Les deux échantillons de feux complets fournis conformément au paragraphe 2.2.3 du présent Règlement, et comportant des lentilles en matériaux plastiques doivent, en ce qui concerne le matériau des lentilles, satisfaire aux prescriptions indiquées au paragraphe 2.6 ci-dessous."

Paragraphe 2.1.2.1, remplacer "B 50" par "B 50 L" et supprimer à la fin les mots "HV et E_{\max} zone D pour un feu brouillard avant".

Paragraphe 2.6.1.2, supprimer à la fin les mots "dans le cas de feux brouillard avant, cette disposition s'applique uniquement aux zones A et B".

Annexe 7 - Appendice 1,

Titre du tableau A, modifier comme suit :

- "A. Essais sur matériaux plastiques (lentilles ou échantillons de matériaux fournis conformément au paragraphe 2.2.4 du présent Règlement)".

Tableau A, la première colonne, remplacer l'essai "1.2" par "1.1.2".

Titre du tableau B, modifier comme suit :

- "B. Essais sur les projecteurs complets (fournis conformément au paragraphe 2.2.3 du présent Règlement)".
